



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [4311 KB] | [PDF](#) [5703 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Consentement à l'interception

183.1 Pour l'application de la présente partie, dans le cas d'une communication privée ayant plusieurs auteurs ou plusieurs destinataires, il suffit, afin qu'il y ait consentement à son interception, que l'un d'eux y consente.

1993, ch. 40, art. 2.

INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS

Interception

184. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;
- b) une personne qui intercepte une communication privée en conformité avec une autorisation ou en vertu de l'article 184.4, ou une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, agir en conformité avec une telle autorisation ou en vertu de cet article;
- c) une personne qui fournit au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres et qui intercepte une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service,
 - (ii) à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle au hasard nécessaire pour les vérifications mécaniques ou la vérification de la qualité du service,
 - (iii) cette interception est nécessaire pour protéger ses droits ou biens directement liés à la fourniture d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres;
- d) un fonctionnaire ou un préposé de Sa Majesté du chef du Canada chargé de la régulation du spectre des fréquences de radiocommunication, pour une communication privée qu'il a interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée ou importune d'une fréquence ou d'une transmission;
- e) une personne - ou toute personne agissant pour son compte - qui, étant en possession ou responsable d'un ordinateur - au sens du paragraphe 342.1(2) -, intercepte des communications privées qui sont destinées à celui-ci, en proviennent ou passent par lui, si l'interception est raisonnablement nécessaire :
 - (i) soit pour la gestion de la qualité du service de l'ordinateur en ce qui concerne les facteurs de qualité tels que la réactivité et la capacité de l'ordinateur ainsi que l'intégrité

et la disponibilité de celui-ci et des données,

(ii) soit pour la protection de l'ordinateur contre tout acte qui constituerait une infraction aux paragraphes 342.1(1) ou 430(1.1).

Utilisation ou conservation

(3) La communication privée interceptée par la personne visée à l'alinéa (2) e) ne peut être utilisée ou conservée que si, selon le cas :

a) elle est essentielle pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables pour l'ordinateur;

b) elle sera divulguée dans un cas visé au paragraphe 193(2).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 184; 1993, ch. 40, art. 3; 2004, ch. 12, art. 4.

[Version précédente](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

183.1 ... 184 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09